

OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE - CONSTRUCTIONS
ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
Dossier déposé le 22/06/2026 et complété le 29/06/2026		N° DP 059650 26 00197
Par :	Madame Cheryl Anaëlle Laetitia MENGUY et Monsieur Guillaume MARCHAL	Surface plancher existante : m ²
		Surface plancher créée : m ²
		Surface plancher supprimée : m ²
Demeurant à :	17 Rue Lafayette 59150 WATTRELOS	Destination : Habitation
Pour :	Changement des menuiseries	
Sur un terrain sis :	17 Rue Lafayette - WATTRELOS Cadastré : AX 9	

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 30/07/2026 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au Maire d'une collectivité territoriale de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ;

Vu l'arrêté municipal du 10/04/2026 portant délégation de Monsieur le Maire à Madame REIFFERS Zohra, adjointe en charge de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des abords d'un monument historique et qu'il est soumis aux dispositions des articles L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 du Code du Patrimoine ;

Considérant que par avis en date du 30 juillet 2026, l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis conforme défavorable au projet ;

Considérant que les menuiseries projetées, en PVC de teinte noire, ne respectent pas les caractéristiques architecturales de cette maison de ville, notamment ses façades en brique et ses proportions d'origine ;

Considérant que le dessin des menuiseries proposées (absence d'imposte vitrée et de moulure sur la traverse) ne permet pas de retrouver la composition harmonieuse des menuiseries d'origine et porte atteinte à l'ordonnancement de la façade ;

Considérant que la teinte noire retenue efface les reliefs et la qualité architecturale des menuiseries et qu'elle est incompatible avec la préservation des qualités architecturales et urbaines des abords du monument historique ;

Considérant, dès lors, que le projet est de nature à porter atteinte à la conservation et à la mise en valeur des abords du monument historique ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Wattrelos, le 04 AOUT 2026

Le Maire,

Pour le Maire,

L'Adjointe Déléguée,



Zohra REIFFERS

Affichage en mairie de l'avis de dépôt le : 27/06/2026

Affiché/publié en mairie le : 08 AOUT 2026

Transmission à la Préfecture le : 04 AOUT 2026

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme dans un délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

BJ